CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9209 du 12 novembre 2012

A.206.853/XI-19.325

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. VAN ROSSEM, avocat,
Boomgaardstraat 93
2018 Antwerpen,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.073 (affaire 84.202/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 27 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette, en raison de son caractère tardif, le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus de visa prise le 4 octobre 2011;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque une violation des droits de la défense et une violation du devoir de motivation, en exposant que la décision administrative qui a été prise à son encontre est insuffisamment motivée; qu'elle ajoute que la décision de l'Office des étrangers lui a été communiquée sans comporter une date de notification et qu'elle n'a pas été invitée à la signer; qu'elle considère qu'il est incompréhensible que la décision prise par l'Office des étrangers le 7 octobre lui aurait été notifiée par les services marocains le même jour;

Considérant pour ce qui concerne les droits de la défense que la requérante, qui était représenté par un avocat à l'audience du 10 juillet 2012 du Conseil du contentieux des étrangers, avocat qui a été entendu en ses observations, reste en défaut d'exposer en quoi ses droits de la défense auraient été méconnus; qu'elle n'indique pas sur quels éléments non soumis à la contradiction des parties la juridiction aurait fondé sa conviction que le recours était irrecevable en raison de son caractère tardif;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée du devoir de motivation, que le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où il n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux; que les critiques de la requérante et l'impossibilité qu'elle fait valoir de comprendre les motifs du refus de visa sont en effet dirigés contre la décision administrative prise par l'Office des étrangers et qui était attaquée devant le Conseil du contentieux;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo.*

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT